SEPTIÈME ANNEE. N° 22. 28 MAI 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

SOMMAIRE DU N° 22 :

Prédication : Pour la solennité de la Fête-Dieu : le sacrement de Vie. — Congrégations Romaines : Distinctions honorifiques accordées par les Évêques. — Consultations liturgiques etc. : Aux Vêpres paroissiales les cierges de l'autel doivent-ils être allumés? Peut-on employer des cierges stéariques? — Quelle inclination faire au livre quand on l'encense avant l'évangile? Où placer la patène à *Pax Domini*? A quel moment faut-il allumer le cierge pascal la veille de la Pentecôte, et quand l'éteindre? Peut-on bénir des cierges qui ne sont pas de cire? Doit-on conserver le singulier quand on bénit ensemble plusieurs mariages? Peut-on faire des manuterges avec des débris d'amicts et d'aube? Peut-on se servir d'un calice à Noël pour mettre les ablutions? — Peut-on en conscience, prolonger un cautionnement périmé, sans demander le consentement de la caution? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Le curé peut-il interdire aux hommes une tribune de l'église sans avoir rien à craindre de l'autorité civile? — Y a-t-il une loi qui s'oppose à l'exécution d'un legs fait en faveur des pauvres, à distribuer par le curé? — Est-il nécessaire que le budget de la fabrique soit approuvé par l'Evêque? Celui-ci peut-il inscrire d'office une dépense que la majorité du conseil a rejetée? — Les fonctionnaires de l'Etat ont-ils un droit strict à la retraite proportionnelle? — Variétés : Un livre à lire (Apologie scientifique de la foi chrétienne par M. l'abbé Deuilhé de St.-Projet). — Courrier de l'utile : Usage des fleurs d'acacia, des racines et des fruits de la ronce.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE
LIBRAIRIE CATHOLIQUE

Les Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire, annoncées pour le 19 mai, ont eu lieu aujourd'hui.

Dans l'Assemblée Générale ordinaire, les comptes du dernier exercice ont été examinés et approuvés.

Les bénéfices de l'exercice sont de 122,255 fr. 59. On a laissé à l'Assemblée extraordinaire la faculté de statuer sur la distribution de cette somme.

L'Assemblée extraordinaire a décidé, à une majorité considérable, la réduction du capital nominal de la Société à quatre millions, par l'échange d'actions anciennes contre des actions nouvelles.

Les bénéfices du dernier exercice ont été reportés à l'exercice en cours et l'Assemblée a autorisé le Conseil à les distribuer à titre d'à-compte, en échange du coupon n° 1 des nouveaux titres.

Le résultat immédiat des mesures adoptées sera de réduire les frais généraux et d'augmenter les bénéfices.

Le compte-rendu in-extenso de ces Assemblées, contenant tous les rapports et documents, va être imprimé et sera expédié à chaque intéressé. Mais en attendant on sera heureux, nous le croyons, de lire le bel exposé du Directeur :

Messieurs,

Nous vous disions, dans notre dernière circulaire, que notre Société n'est pas morte, et que nous vous démontrerions, au contraire, par ses actes et ses productions quelle puissante vitalité l'anime!

Sans nier les souffrances que nous inflige la crise que notre pays traverse, nous affirmons un fait, c'est que, malgré les puissances qui nous traquent et nous poursuivent dans notre principale clientèle, nous nous maintenons encore et quand même dans une situation relativement privilégiée.

Ces résultats, nous les devons en partie, il faut le dire hautement, à nos actionnaires. Leurs efforts pour nous aider ont été magnifiques. Plus de la moitié se sont payés de leurs revenus en livres, au lieu de nous demander des espèces. Cela nous a été d'un grand secours. Et de ce chef, plus de cent mille francs de livres, qui n'auraient jamais été achetés, ont été répandus pour le plus grand bien de tous. C'est donc là une idée féconde, qui pourra se continuer, se développer encore à la prochaine distribution de dividendes.

Nous affirmons rarement quelque chose sans être sûrs de nos prévisions. L'année dernière nous vous avons dit que nous avions vendu nos clichés d'illustrations de *Christophe Colomb* et de la *Vie de Saint-Joseph* à l'Allemagne et à l'Espagne. Nous vous faisions espérer la même réussite pour notre splendide *Vie des Saints*. Or, nous sommes heureux de vous annoncer que nos espérances se sont réalisées. — Nous avons traité avec l'Espagne et l'Allemagne pour une somme importante, car il nous reviendra, de ce chef plus de 50,000 fr.

Je n'entrerai pas dans les détails des publications nouvelles que nous avons faites en 1884; vous les avez connues au fur et à mesure de leur mise en vente par l'*Ami des Livres*; vous savez du reste que nous les avons restreintes aux plus utiles. La longueur de la séance m'oblige aussi à être court afin de ne pas abuser de votre temps. Je me bornerai à vous entretenir des deux principales publications.

Quelqu'un nous disait hier : « Vous avez donc fait un pacte avec l'Académie ! » En effet, Messieurs, notre beau livre sur le *Littoral de la France* a obtenu un prix distingué ! Cela nous fait deux livres couronnés dans la même année, la *Chevalerie* et le *Littoral*.

Nous pouvons le dire, ces livres s'adressent à tout le monde, à toutes les classes de la Société.

Sans changer notre fusil d'épaule, nous sommes bien obligés actuellement de viser une clientèle plus générale que notre clientèle catholique si éprouvée. Le *Littoral de la France* et la *Chevalerie* correspondent à ce nouveau plan.

Ce n'est pas que notre *Vie des Saints* effraye le monde libre-penseur. Chose étonnante et telle est la puissance du beau en France, que les journaux radicaux comme le *Rappel*, la *France*, le *Petit Journal*, ont loué sans réserve cette *Vie des Saints*. Il fallait que ce livre eut un grand mérite pour arracher ces aveux à nos ennemis habituels. Il est vrai que jamais les saints n'ont été aussi artistiquement traités, jamais leur auréole n'a resplendi d'une façon aussi éclatante sous le crayon magique de Yan Dargent!

Croyez-vous maintenant, Messieurs, que les saints peuvent nous abandonner comme le font de vulgaires humains? Croyez-vous qu'il soit catholique et français de nous arrêter, de ne plus rien produire quand, du milieu des difficultés qui nous étreignent de toutes parts, nous voyons sortir de pareils résultats?

Au fronton de nos livres, nous avons placé l'archange saint Michel, épée au clair, avec sa fière devise : *Quis ut Deus*. Cela veut dire Messieurs, que nous sommes les soldats de Dieu, qu'il n'y a pas de combats sans blessures, mais qu'il n'y a pas aussi de luttes incessantes sans récompense.

Courage donc, Messieurs, poursuivons ensemble toutes les phases de notre œuvre, consolidons-la, et, en faisant les affaires de Dieu, soyez assurés que c'est le meilleur moyen de bien faire les nôtres.

Cet exposé chaleureux soulève des applaudissements.

REVUE LITTÉRAIRE

Une initiative qui mérite de faire son chemin!

Mlle L. Geofroy, qui dirige avec autant de tact que de succès une charmante publication fort connue et fort appréciée : *Le Jeune Age illustré*, a eu l'idée excellente de faire un choix parmi les nouvelles les plus goûtées de son recueil. Ces nouvelles, soigneusement éditées, richement illustrées, formeront une collection qu'on ne peut assez recommander aux familles et aux maisons d'éducation pour les jeunes gens de dix à seize ans.

Trop souvent, ce genre de livre brille surtout par l'extérieur; ici l'intelligence sera satisfaite autant que les yeux, si nous en jugeons par le premier volume de cette série : *Jasper ou les pêcheurs d'Helgoland*.

L'histoire de Jasper, le jeune pêcheur d'Helgoland, est émouvante, naïve et gracieuse. Il s'agit d'un brave petit gars, toujours prêt à se dévouer et que son courage irréfléchi entraine dans de périlleux voyages. Les scènes d'intérieur, où figure la gentille Mariéké, sœur adoptive de Jasper, font diversion aux récits maritimes... Dans le cours de ses aventures, le petit Helgolandais prend part à des pêches curieuses, visite des contrées lointaines, etc. Les jeunes lecteurs profiteront de l'expérience du marin. Non que l'auteur affecte de vouloir *vulgariser* la science; il en proclame l'utilité, mais la laisse enseigner par des livres spéciaux, c'est au cœur qu'il s'adresse surtout. « Ce qui est purement matériel s'apprend vite et passe aussi rapidement que la vie, nos destinées sont plus hautes, » dit-il dans son introduction, indiquant ainsi l'esprit qui anime cet ouvrage. Le public chrétien lui fera, nous n'en doutons pas, l'accueil qu'il mérite. On sera heureux de puiser dans une bibliothèque, à la fois morale et littéraire, d'un choix si sûr et si délicat, dont le besoin se fait depuis longtemps sentir. — Le prix de chaque volume est uniformément fixé à 2 francs.

PREMIÈRES COMMUNIONS

LIVRES DE LECTURE

Fleurs de la Première Communion, par M. l'abbé Julien LOTH. Nouvelle édition, revue et considérablement augmentée. — 1 très fort volume in-12 de 528 pages, titre rouge et noir . . . . 4 »

Reliure chagrin plein bleu . . . . . 16 »

Modèles d'une bonne Première Communion, ouvrage utile aux catéchistes et aux parents chrétiens. Nouvelle édition, augmentée d'un appendice sur la confirmation, par le R. P. HUGUET. — 1 fort volume in-12 de VI-424 pages. . . . . 2 »

Reliure chagrin plein bleu . . . . . 14 »

LIVRES DE PRIÈRES

La Première Communion illustrée, par Mme Léon Gautier. Edition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte. Un volume in-32 raisin de XIX-472 p. — Prix broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, 10 fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, gardes chromo, 12 fr. — Reliure maroquin plein, uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, 20 fr. — Reliure cuir de Russie, tranches dorées, gardes soie, 20 fr.

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche. — Vrai bijou d'impression.* — Prix : broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, 5 fr. — Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr.— Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées . . . . 25 fr.

PRÉDICATION

POUR LA SOLENNITÉ DE LA FÊTE-DIEU : LE SACREMENT DE VIE

Vivo, jam non ego, vivit vero in me Christus.
(Gal., II, 20.)

Qu'elle est belle, qu'elle est noble cette vie dont S. Paul célèbre les grandeurs dans les paroles que je viens de citer ! Pour nous en faire participants, le Verbe increé s'est fait homme, est devenu notre Docteur, notre Modèle, notre Rédempteur, et a épuisé tous les trésors de sa sagesse, de sa puissance et de sa bonté. Cette vie divine, qui est la vie de la grâce, il nous la communique et l'entretient en nous par sa parole, par la prière, par les sacrements et le saint sacrifice. Mais cela n'a point suffi à son cœur, il a voulu être lui-même l'aliment de cette vie et devenir la nourriture de nos âmes par l'Eucharistie, par l'adorable Communion ! « Ma chair, dit-il, est véritablement une nourriture; mon sang est véritablement un breuvage. Celui qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui. Celui qui mange ce pain vivra éternellement. En vérité, en vérité je vous le dis, si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous (Joan., VI). Comment notre âme ne vivrait-elle pas de la vie du Christ, puisqu'elle a pour nourriture le Christ lui-même? Et cependant qu'ils sont nombreux ceux qui négligent « le don de Dieu » et traînent une existence toute humaine, toute païenne, pour ne pas dire toute sensuelle. En ce jour où nous célébrons la solennité du *Sacrement de la vie*, je viens vous redire l'obligation pour tous et chacun de nous de la vie chrétienne; je viens vous exhorter à prendre l'énergique résolution de vivre et de mourir en vrais chrétiens, croyant fermement la doctrine du Fils de Dieu et pratiquant intégralement ses commandements. C'est pour vous un devoir de JUSTICE, de RECONNAISSANCE et D'HONNEUR.

I

C'est une grande chose que le devoir. Savoir le comprendre, c'est déjà se rendre digne d'éloge; l'accomplir en tout, c'est atteindre à la perfection; et la plus belle louange qu'on puisse faire de quelqu'un, c'est de dire que *c'est un homme de devoir !*

Or notre premier devoir, c'est la fidélité à Dieu, c'est l'observation de la religion, c'est la vie chrétienne. C'est d'abord une obligation de stricte JUSTICE. En effet, nous ne nous appartenons pas à nous-mêmes, *non estis vestri*. Nous sommes à J.-C. parce qu'il nous a créés, à J.-C. parce qu'il nous a rachetés, et à quel prix ! en versant pour nous jusqu'à la dernière goutte de son sang. Il a sur nous des droits absolus, inaliénables, imprescriptibles, universels. Tous doivent le servir : tous, c'est-à-dire les hommes aussi bien que les femmes, ceux qui sont dans la perfection de la virilité aussi bien que les enfants et les vieillards. Sa vérité est la vérité pour tous; ses prescriptions obligent la conscience de tous et toujours. « Allez, dit-il à ses apôtres, prêchez l'Evangile A TOUTE CRÉATURE, *omni creaturæ*. Qui que nous soyons et quelle que soit notre condition, nous devons nous souvenir que nous avons un Dieu à servir, une âme à sauver, un enfer à éviter, un ciel à mériter. Qui que nous soyons, quelle que soit notre condition, il nous faut reconnaître le souverain domaine de Dieu, respecter son saint nom, sanctifier le septième jour, honorer nos supérieurs, surtout nos parents, ne point porter atteinte à la vie, à l'honneur, à la réputation, aux biens du prochain, pratiquer la pénitence, nous confesser et communier au moins une fois par an, à Pâques.

Méconnaître les droits de J.-C., c'est commettre un crime de lèse-majesté divine, c'est nous révolter !

Hélas ! hélas ! qu'ils sont nombreux les révoltés contre J.-C. ! Il y a les *négligents* qui, excellents d'ailleurs, négligent d'aller jusqu'au bout de leur croyance et ne pratiquent point; les *indifférents* qui sont absorbés par la préoccupation exclusive des biens terrestres; les *timides* qui servent N.-S. en se cachant, comme Nicodème, ou sacrifient, comme Pilate, leur conscience à leurs intérêts; les *amis du plaisir* qui ne songent qu'à jouir, remettant à plus tard, à la vieillesse, la pratique de la religion, comme s'ils avaient fait un pacte avec la mort; les *ennemis déclarés* qui, par la parole ou par la plume, s'efforcent de détruire l'œuvre du Fils de Dieu, calomnient l'Eglise, allèguent les spécieux arguments d'une science fausse et toujours intéressée. Croyez-nous, chrétiens, les impies ne sont pas de bonne foi. Le mot de Chateaubriand est vrai pour tous les temps. Se trouvant dans une réunion de beaux esprits qui s'en donnaient à cœur joie contre les dogmes et la morale de Jésus-Christ : « Messieurs, dit-il en les interrompant, si nous étions chastes, nous ne trouverions rien à redire au Christianisme. » Et pas un n'osa réclamer contre cette affirmation ! Oui, ce sont les passions qui provoquent l'hostilité contre la religion, c'est le cœur qui fait mal à la tête. Et quand dans le calme de la bonne foi on veut écouter la voix de la conscience, les droits de J.-C. apparaissent dans toute leur splendeur et dans toute leur obligation.

En voulez-vous la preuve? Laissez-moi vous citer un trait entre mille. Il y a quarante ans environ, dans l'un des hôpitaux de Paris, l'hôpital Necker, se mourait un jeune homme que les mauvaises fréquentations et la presse impie avaient entraîné bien loin de Dieu. Déjà de nombreuses tentatives avaient été faites pour sa conversion, mais inutilement. M. de Ségur, qui fut Mgr de Ségur, vint visiter cet hôpital, en qualité de membre des conférences de saint Vin-

cent de Paul. Il s'approche du moribond pour essayer de le ramener à Dieu, il s'informe de son état, il lui offre ses services, mais le malade, devinant dans ces charitables démonstrations un siège de sa conscience, prend un visage sévère, un regard menaçant, il ne répond pas un seul mot. Tout-à-coup, par une inspiration divine, M. de Ségur se penche vivement vers le moribond et lui dit à demi-voix : « Avez-vous fait une bonne première communion? » Cette parole fit sur le malade l'effet d'une commotion électrique. Ses traits s'adoucirent et il murmura plutôt qu'il ne dit : « Oui, Monsieur. » — « Eh! bien, reprit le charitable interlocuteur, n'étiez-vous pas bienheureux en ce jour-là! » Et le malade avec plus de douceur encore : « Oui, Monsieur, » et au même instant deux grosses larmes coulèrent sur ses joues. « Et pourquoi, continua M. de Ségur, étiez-vous heureux alors, sinon parce que vous étiez pur, chaste, aimant et craignant Dieu, en un mot bon chrétien. Mais ce bonheur peut revenir encore, le bon Dieu n'a pas changé! » Et le malade continuait à pleurer. — « N'est-ce pas, poursuivit l'apôtre, que vous voulez bien vous confesser? » — « Oui, Monsieur, » dit-il alors d'une voix forte. Il se confessa et il fit une mort de prédestiné!

Tous vous avez fait une bonne première communion. Ah! ne voyez pas les choses à travers le prisme trompeur des passions, mais dans la douce lumière de ce beau jour. Au jour de votre première communion, vous étiez pleinement, parfaitement convaincus, vous n'aviez point d'objection contre la loi sainte, parce que votre cœur était pur. Or, s'il y a eu changement, ce n'est point du côté de Dieu! Reconnaissez donc les droits de J.-C.; vivez de sa vie, *vivit vero in me Christus;* soyez-lui fidèles : la justice l'exige, mais aussi la RECONNAISSANCE.

II

Une des dettes les plus sacrées, c'est assurément la dette de la reconnaissance. Les hommes en exigent rigoureusement le paiement, et qui le refuse passe pour un être vil, un homme sans cœur. Dieu lui-même y tient souverainement, et N.-S. qui supportait si patiemment les misères humaines, s'est plaint de l'ingratitude avec une grande amertume.

Or, je dis que par la loi de la reconnaissance nous sommes obligés d'être chrétiens. Jésus en effet nous a, je ne dirai pas comblés, mais accablés de bienfaits!

Pour nous il s'est humilié, il a souffert, il est mort. Il a réhabilité l'individu, restauré la famille et la société. Monté au ciel, il n'a pas voulu nous abandonner, *non relinquam vos orphanos.* Assis à la droite de Dieu son Père, connaissant dans sa science infinie chacune de nos nécessités, il plaide sans cesse notre cause par ses toutes-puissantes supplications. Il s'est survécu à lui-même par l'un de ses plus prodigieux miracles, l'institution du sacerdoce. Il a fait de tous les prêtres autant *d'autres Lui-même,* afin de répandre sur tous et chacun de nous les bienfaits de sa rédemption. Il leur a donné sa dignité, sa puissance, ses fonctions; il les a chargés de bénir, d'absoudre, de sanctifier, de se dévouer, de souffrir, de pardonner en son nom. Pourrions-nous traiter J.-C. comme un inconnu? lui être indifférents? répudier ses enseignements? mépriser ses volontés? lui faire la guerre?

Ce n'est pas tout : N.-S. a voulu nous honorer d'un plus grand bienfait. Quand une mère est dans la nécessité de se séparer de son enfant, elle lui donne un souvenir, car, telle est la misère du cœur humain, qu'il oublie, et les affections les plus sacrées elles-mêmes ont besoin d'être ravivées. Ah! si cette mère, en remettant son portrait à son fils, pouvait y coller tout son cœur, sa personnalité, avec quel bonheur elle lui dirait : Cher enfant, adieu, je te quitte, ou plutôt non, prends ceci, mets-le sur ton cœur, je veux demeurer sans cesse avec toi, pour mon bonheur et ta sauvegarde! — Ce qui est impossible à l'amour d'une mère, J.-C. l'a réalisé. Le Jeudi-Saint, la veille de sa mort, Il nous a laissé un souvenir. Quel souvenir? *Hoc est corpus meum, hic est sanguis meus!* Il nous a laissé son corps divin, et comme un mémorial de lui-même, *hoc facite in meam commemorationem.* Et il veut être non-seulement notre *Emmanuel,* mais notre nourriture! O prodigalité de l'amour de Jésus! O abaissements de Dieu, o élévation de l'homme!

Après cela, chrétiens, pourriez-vous être ingrats? Ah! plutôt, soyez fidèles à J.-C.! Il pense sans cesse à vous dans le Ciel, pensez à lui, PRIEZ! Il se personnifie dans le prêtre : RESPECTEZ-LE DANS LE PRÊTRE. Ne soyez pas de ceux qui méprisent, qui calomnient le prêtre! Il vit et demeure dans les tabernacles de nos églises : ACCOMPLISSEZ CORRECTEMENT LES PRÉCEPTES EUCHARISTIQUES, la messe du dimanche, la communion pascale, la dernière communion! Ah! que celle-ci ressemble à la première, qu'elle soit aussi pure, aussi fervente!..... Donc, au nom de la justice et de la reconnaissance, soyez chrétiens, *vivo, jam non ego, vivit vero in me Christus!*

III

Il est un sentiment qui fait battre d'enthousiasme tous les nobles cœurs, un sentiment qui s'identifie pour ainsi dire avec le caractère français, un sentiment qui est l'âme de tout ce qui est grand et délicat : c'est le sentiment de l'honneur. Pour l'honneur, on sacrifie repos, richesses, santé, la vie elle-même. Et l'on se console quand dans une catastrophe qui a englouti tout le reste, on l'a gardé intact.

Or je le dis bien haut, L'HONNEUR nous fait un devoir d'être chrétien; l'on ne peut être infidèle à J.-C. sans forfaire à l'honneur!

L'honneur veut que l'on se montre digne de ses ancêtres: dégénérer, c'est la *honte;* — l'honneur exige que l'on soit l'esclave de sa parole; y

manquer, c'est commettre un *parjure;* — l'honneur ordonne de veiller scrupuleusement sur un dépôt dont on a accepté la garde : le violer, c'est une *trahison;* — l'honneur commande qu'on soit fidèle à son drapeau : l'abandonner, c'est une *lâcheté*..

Or, chrétiens, vous êtes les enfants des saints, *filii sanctorum sumus*. Avec la religion, ils vous ont transmis l'héritage de la vraie civilisation. Vous avez donné votre parole d'honnête homme à J.-C. en deux circonstances solennelles : au jour de votre baptême par l'organe de vos parrains et marraines, au jour de votre première communion dans la plénitude de votre liberté. N.-S. vous a confié un dépôt : c'est le trésor de la foi et de la vertu ; c'est lui-même en venant prendre possession de votre cœur par la communion. Vous avez un drapeau, *vexilla regis prodeunt, fulget crucis mysterium*, c'est l'étendard de la croix. — Vos ancêtres auront-ils à rougir de vous ? Renierez-vous vos serments ? Fuirez-vous lâchement devant l'ennemi, devant le monde, le démon et vos passions ? Livrerez-vous votre cœur à Satan ? Trahirez-vous J.-C., comme l'exécrable Judas ? Le trahirez-vous pour un sourire moqueur, pour un vil plaisir, pour un gain sordide, pour trente deniers enfin ? Oh! non, l'honneur s'y oppose! Vous garderez votre symbole et votre décalogue, vous serez des fidèles pratiquants, vous serez chrétiens, vous vivrez de la vie de J.-C., *vivo, jam non ego!*

Et, je vous le jure, vous serez heureux, vous serez bénis de Dieu, vous serez consolés dans vos peines, fortifiés dans vos difficultés, vous comprendrez le sens de la vie, et d'un pas calme et vaillant vous vous avancerez à travers le monde mauvais vers le séjour de l'éternel bonheur où vous conduira le Père, le Fils et le Saint-Esprit!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Il est conforme à toute raison que des ecclésiastiques qui ont bien mérité d'un diocèse, puissent en recevoir, sinon la récompense que Dieu seul doit leur accorder dans l'autre vie, au moins une reconnaissance extérieure des services qu'ils ont rendus ou du mérite par lequel ils se recommandent.

Mais il est arrivé que des ecclésiastiques n'ayant rien qui les mît dans leur diocèse au-dessus de la masse de leurs confrères, étant peut-être même plus ou moins diminués, se sont ingéniés à se procurer des distinctions dans des diocèses étrangers, et se sont ainsi créé, dans le clergé, une situation exceptionnelle. Si encore ils en jouissaient avec la modestie qui leur siérait doublement. Mais comment effacer une distinction qu'on a tenu à se procurer surtout pour s'en prévaloir?

Afin de remédier aux abus, non point à l'usage convenable de ces distinctions, la S. Congrégation du Concile a recommandé aux évêques du monde catholique de n'accorder les honneurs de leurs églises que « rarement, avec circonspection, aux plus méritants, » et quand cette faveur s'adresse aux étrangers, qu'ils ne le fassent pas à « l'insu et contre le gré » de leur propre Ordinaire. Voici la lettre.

Perillustris ac Reverendissime Domine ubi frater,

Quamvis ecclesiasticos viros maxime deceat humanos honores non quærere, sed de benefactis retributionem a Domino unice expectare, consuevere tamen Ecclesiæ præsules titulis, dignitatibus, aliisque honoris signis eos decorare, qui, præ cæteris, de re christiana meruerunt : dum enim præstantiores honorantur, virtutem ac scientiam in magno pretio esse habendas ostenditur, et insimul desides ad currendam viam Domini excitantur.

Ast non raro evenit, veluti nonnulli episcopi conquesti sunt, ut dum sacerdotes, ætate hac omni virtutum genere venerandi, amant nesciri et pro nihilo reputari, juniores et qui parum adhuc aut nihil in Ecclesiæ bonum contulerunt dignitates appetant, insignia titulosque inhient. Et ubi nulla spes illis arrideat hæc omnia apud suos obtinere, externos circumeunt pastores, qui aliquando decepti eorum vota facile excipiunt. Quo sæpissime accidit, ut miseri isti in propria diœcesi, inscio ordinario, et omnibus admirantibus, vel irridentibus, se alienis vestibus indutos exhibeant, seque novis titulis præditos jactent, et ita meliores despiciant.

Porro Eminentissimi Patres Tridentini juris interpretes ac vindices dum acerbe deplorant, quod sensus Christi de die in diem in quibusdam evanescat, confidunt Amplitudinem Tuam nil intentatum relicturam, ut omnes de clero tibi concredito, æmulentur charismata meliora, terrena despiciant, ament cœlestia, et nonnisi in cruce D. N. Jesu Christi glorientur.

Ne vero in posterum et dignioribus injuria fiat, et honores ecclesiastici vilescant, ipsi Em. Patres, Sanctissimi mandata exequentes, auctores tibi sunt, ut RARO ADMODUM ET CAUTE *honoris titulos vel insignia clericis tuis impertias*, sed *probatissimis tantum et optime de Ecclesia meritis*; *clericis vero alienis* NULLUM UNQUAM CONFERAS HONORIS SIGNUM VEL TITULUM, INSCIO ET INVITO ORDINARIO, CUJUS POTESTATI SUBDUNTUR.

Hæc dum tibi nomine hujus S. C. significo, impensum animi mei studium profiteor Amplitudini tuæ, cui fausta quæque ac salutaria precor a Domino

Amplitudinis tuæ.

Romæ 16 septembris 1884.

Ubi fr. stud.
† C. SANTORI,
S. C. C. Secretarius.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Aux vêpres paroissiales chantées, sans exposition du T.-S. Sacrement, est-il prescrit d'allumer des cierges à l'autel ? et en quel nombre ? ou est-ce simplement un usage ?

2° Et si ce n'est qu'un pieux usage, pourrait-on, *præter rubricas*, employer des cierges stéariques ? sauf ce qui est prescrit pour l'exposition ou bénédiction du T.-S. Sacrement.

R. — Ad I. Le Cérémonial des Evêques demande six cierges aux jours solennels. Mais quatre suffisent aux doubles mineurs, aux semi-doubles, aux octaves, aux féries de Carême, d'Avent, des Quatre-Temps et des Vigiles : « Quibus quidem diebus sufficient in altari quatuor candelæ in candelabris; » et deux suffisent aux fêtes simples et aux féries pendant l'année : « Sed in festis simplicibus et feriis per annum duæ (sufficient) » (Cérémonial des Ev., Liv. 1er, chap. 12, n. 24). Ces règles sont générales, et regardent par conséquent les vêpres comme la messe.

Elles ont été données pour les cathédrales, collégiales, et les grandes églises. Aussi ne pourrait-on pas condamner les petites églises qui ne s'y conformeraient pas. Néanmoins il est convenable de les suivre toutes les fois qu'on le peut.

En parlant ainsi, nous supposons que les petites églises ne sont pas régies par des lois particulières, par exemple, par des lois synodales ou par des ordonnances épiscopales, ou par des coutumes légitimes. Dans ces divers cas on devrait s'y conformer.

Ad II. Les cierges employés à vêpres doivent être en vraie cire. L'Église n'a jamais admis, pour les offices liturgiques en général, que la cire d'abeilles. Nous l'avons déjà montré plusieurs fois, et les plus récentes décisions du Saint-Siège sont toujours dans le même sens.

Q. — Merci, mille fois, docte *Ami*, d'avoir bien voulu répondre aux questions que j'ai déjà pris la liberté de vous adresser. Permettez que j'aie encore une fois recours à vos lumières.

1° Quelle inclination faire au livre quand on l'encense avant et après l'évangile ? Seul des auteurs que j'ai lus, Levavasseur spécifie et prescrit l'inclination profonde.

2° Est-il mieux, avant *Pax Domini*, de placer la patène en avant de l'hostie, ou en arrière, entre l'hostie et le calice, à la manière de plusieurs prêtres qui font même reposer en partie la patène sur le pied du calice et glisser l'hostie sur le devant de la patène ?

3° A quel moment faut-il allumer le cierge pascal la veille de la Pentecôte pour la bénédiction de l'eau ? et à quel moment faut-il l'éteindre ?

4° Les cierges qui ne sont pas de cire sont-ils susceptibles d'être bénits ?

5° L'*Ami du clergé* enseigne qu'en bénissant plusieurs mariages on ne doit pas mettre le pluriel. Le Rituel et le Pontifical prescrivent le pluriel pour les cérémonies du baptême et de l'ordination : les cas ne sont-ils pas analogues ? Existe-t-il quelque décision de Rome ? Veuillez m'excuser si je vous demande là-dessus des éclaircissements. Ici le cas est très pratique.

6° Est-il permis de faire des manuterges avec des débris d'amicts et d'aubes ?

7° Convient-il de se servir d'un calice pour mettre les ablutions des deux premières messes, le jour de Noël, et de le couvrir d'une pale ?

R. — Ad I. Lorsqu'on encense le Missel avant et après l'évangile, il ne peut pas y avoir de doute sur l'espèce d'inclination à faire : c'est une inclination de tête, mais profonde. La raison en est que l'évangile contient les propres paroles de Jésus-Christ, et que les auteurs mystiques regardent l'évangile comme figurant Notre-Seigneur. On fait donc la même espèce de salut qu'au saint nom de Jésus.

Ad II. La rubrique se contente de dire que le Célébrant place la patène sous l'hostie : « ... et prosequens (celebrans) *ut ope misericordiæ tuæ*, submittit patenam hostiæ, quam indice sinistro accommodat super patenam. »

Mais en quel endroit faut-il placer la patène ? La rubrique ne dit rien, ainsi qu'on vient de le voir. De là diverses méthodes :

1re *Méthode*. On laisse la patène à l'endroit où était l'hostie. Cette opinion est plus conforme à la rubrique, laquelle dit seulement que l'on doit glisser la patène sous l'hostie, sans lui assigner une autre place. Les auteurs qui se contentent de reproduire la rubrique ou le sens de la rubrique, comme Baldeschi et Mgr Martinucci, paraissent adopter cette opinion. Gavantus, dont l'autorité est si grande, à cause de la part spéciale qu'il eut dans la rédaction des rubriques, ne fait que reproduire la rubrique, et semble par conséquent en adopter le sens naturel. Falise dit qu'on peut suivre cette méthode, bien qu'il préfère le placement de la patène au milieu du corporal : « Il (le prêtre) laisse la patène à la place de l'hostie, ou la met en partie sur le pied du calice à la droite, ou mieux au milieu du corporal. »

Mais un très grand nombre d'auteurs réprouvent cette méthode. Ils défendent de mettre la patène à l'endroit où était l'hostie à cause des saintes parcelles qui pourraient y être restées. Ils recommandent donc de la placer ailleurs. Mais en quel lieu ? Les auteurs ne sont pas d'accord. De là naissent encore de nouvelles méthodes.

2e *Méthode*. On recule un peu la patène et on l'appuie par le haut sur le pied du calice. Cette méthode est suivie par des rubricistes aussi nombreux que distingués. Citons les principaux auteurs :

Mérati, qui écrivait au milieu du dix-huitième siècle, expose ainsi ce sentiment : « Collocat (celebrans) patenam in medio corporalis, ita ut pars superior patenæ sit elevata super pedem calicis, ad hoc ut commodius capiatur, et ad hoc ut fragmenta, si quæ sunt super corporali, colligantur, et non adhæreant ejusdem patenæ partibus externis. »

Son célèbre contemporain et compatriote Cavalieri dit dans le même sens : « Patena hostiæ

submissa, hanc deponit in medio corporalis, ita ut superior patenæ pars elevata remaneat super pedem calicis ad commodius eam capiendam, et ne fragmenta, si quæ forent super corporale, externis patenæ partibus adhæreant, et pariter ut facilius etiam ipsamet hostia capi possit. »

Quelques années après, saint Alphonse de Liguori fait la même recommandation : « ... et advertat (sacerdos) ut partem superiorem patenæ super pedem calicis ponat, quo hostia et patena magis commode accipi possit. »

On voit que cette méthode était pratiquée en Italie dans le cours du dix-huitième siècle.

En est-il de même aujourd'hui? Nous avons vu tout-à-l'heure que Baldeschi et Mgr Martinucci n'en font aucune mention. Mais d'autre part Carpo, franciscain de la stricte observance, décédé en 1877, la donne nettement; et Patroni enseigne qu'il est bon de la suivre :

« Hostiæ pauxillum elevatæ, dit Carpo, dextera submittit patenam... quamque utraque manu super pedem calicis in extrema ora statuit. »

Voici maintenant les paroles de Patroni en langue italienne :

« Frattanto sottomette la patena all'ostia, la quale hostia con l'indice sinistro adatta in mezzo alla stessa patena, che è bene appogiare al piede del calice. »

Plusieurs auteurs belges ont enseigné la même méthode : « Patenam autem, dit Romsée, sic collocat (sacerdos) in medio corporalis, ut pars posterior ipsius patenæ sit elevata supra pedem calicis ad hoc, ut fragmenta, si quæ restent in corporali, non adhæreant dorso ipsius. »

Son continuateur et compatriote Hazé, professeur de liturgie au séminaire de Liège, maintient le sentiment de son maître.

De Herdt dit que l'on peut suivre cette méthode. Mais il indique aussi un autre système que nous exposons dans la méthode suivante.

3e *Méthode*. On place la patène un peu du côté de l'épitre. Janssens avait indiqué cette méthode comme très avantageuse, parce que d'une part la patène n'est pas placée à l'endroit où était l'hostie, et d'autre part cette troisième méthode n'a pas les inconvénients de la seconde méthode.

Ses compatriotes de Herdt et Bouvry disent qu'on peut la suivre, mais ils indiquent la sesecond méthode comme pouvant aussi être adoptée.

4e *Méthode*. On ramène la patène sur le devant du corporal. Cette méthode est conseillée dans l'ouvrage intitulé : « *Les cérémonies de la messe basse exposées selon les rubriques du Missel romain*, par un prêtre de Saint-Sulpice. » Voici les propres paroles de l'auteur : « Il (le célébrant) appuie l'index gauche sur le haut de l'hostie pour la soulever un peu, et avec la main droite il fait glisser sous l'hostie la patène, qu'il pose aussitôt, avec les deux mains, sur le bord antérieur du corporal, toujours sur la pierre sacrée, mais évitant de la mettre à l'endroit où était l'hostie. »

Mgr de Conny admet cette quatrième méthode ainsi que la seconde. Mais il recommande à ceux qui suivent la quatrième, de ne pas placer la sainte hostie en dehors de la pierre sacrée.

Telles sont les diverses méthodes indiquées par les liturgistes. Il semble qu'on peut suivre l'une ou l'autre, car aucune n'est condamnée.

Toutefois aucune n'est exempte de critique.

Dans la première méthode, qui est la plus conforme au sens naturel de la rubrique, on peut craindre que des parcelles sacrées n'adhèrent à la patène et ne soient perdues.

Dans la seconde méthode, la sainte hostie peut glisser de la patène, surtout après la fraction, et prendre une position disgracieuse, ce qui a lieu surtout lorsque le pied du calice est un peu élevé. En outre l'hostie est plus difficile à prendre. Ces observations sont de Janssens. Aussi rejette-t-il cette méthode. Il est suivi en cela par le prêtre de Saint-Sulpice qui a rédigé *les cérémonies de la messe basse :* « Quelques auteurs, dit-il, conseillent d'appuyer la patène par le haut sur le pied du calice; mais cette méthode est peu commode et présente quelques inconvénients. »

La troisième est peu naturelle, peu enseignée et peu suivie.

La quatrième n'est pas facile à pratiquer, parce que la patène serait trop près du bord de l'autel. On nous objectera sans doute qu'il y aura suffisamment de place si l'on a soin de mettre la sainte hostie, non sur le devant du corporal, mais plus au milieu. Nous répondons que la place de l'hostie doit être sur le milieu de la partie antérieure du corporal, comme l'exige la rubrique du Missel : « ... et deponit hostiam circa medium anterioris partis Corporalis ante se. » Or il n'est pas possible de mettre la patène en avant de l'hostie.

Ainsi tous ces systèmes présentent des inconvénients. Il importe de choisir celui qui en présente le moins.

Ad III. A quel moment faut-il allumer le cierge pascal la veille de la Pentecôte? Les rubriques ne l'indiquent pas d'une manière précise et peu d'auteurs ont touché cette question. Ce qui est certain, c'est qu'il ne doit pas être allumé dès le commencement de l'Office, mais seulement pour aller à la procession des fonts.

De Herdt dit qu'on l'allume à la dernière leçon ou prophétie : « Ad ultimam lectionem cereus paschalis et candelæ in candelabris super credentiam accenduntur. »

Mgr Martinucci enseigne qu'on l'allume vers la fin de la dernière prophétie : « Sub finem sextæ sive ultimæ prophetiæ clericus candelas in candelabris acolythorum, super abaco præparatis, accendet, et cereum paschalem, quem juxta abacum sustinebit » (Manuale sacrarum cœremoniarum, Livre 2, ch. 31, n. 20).

M. l'abbé Bourbon se contente de dire qu'on l'allume pour la bénédiction des fonts : « Ce jour-là (le jour de l'Ascension), on l'éteint immédiatement après l'évangile; on l'ôtera après la messe; mais on le réservera afin de l'allumer, la veille de la Pentecôte, pour la bénédiction des fonts. »

Ainsi, c'est avant d'aller aux fonts qu'on doit allumer le cierge pascal, mais il n'y a pas de moment précis où l'on doive le faire.

Voyons maintenant à quel moment il faut l'éteindre. Ici encore, rien de précis. D'après M. l'abbé Bourbon, c'est lorsqu'on est retourné à l'autel : « Lorsqu'on est retourné à l'autel, dit-il, on éteint le cierge pascal, et on ne le rallumera plus. »

De Herdt dit qu'on l'éteint aussitôt qu'on est retourné à l'autel, ou, mieux encore, qu'on le porte à la sacristie aussitôt qu'on est revenu à l'autel, et qu'on l'y éteint : « Completa benedictione fontis, eodem ordine ad altare revertitur (minister de cereo paschali); ibi vel cereum extinguit et deponit ac cum aliis genuflectit, vel potius cereum in sacristiam defert, ibique eum deponit » (Praxis Pontificalis, Livre 2, n. 191).

Mgr Martinucci dit nettement qu'on ne doit pas le laisser sur son candélabre, mais qu'on doit le porter à la sacristie, l'y éteindre et le placer : « Postea redibitur ad altare ordine ibidem notato, et clericus gestans cereum paschalem, non imponet illum candelabro, sed referet in sacrarium, extinguetur, ac reponetur, quum usque ad Sabbatum Sanctum anni venturi non sit amplius adhibendus. »

Le cierge pascal doit donc être éteint après que la procession est de retour à l'autel. On peut l'éteindre au sanctuaire, mais il semble préférable de l'éteindre à la sacristie.

Ad IV. Nous avons déjà dit qu'on ne devait pas employer de pareils cierges dans les fonctions liturgiques. Par conséquent on ne doit pas les bénir. Veuillez examiner les paroles usitées par la sainte Eglise dans les diverses bénédictions de cierges, et vous verrez qu'elles ne peuvent aucunement s'appliquer qu'à la vraie cire produite par l'abeille.

Ad V. Nous pensons encore que notre solution est exacte, et qu'on doit employer le singulier lorsqu'on bénit plusieurs personnes.

Vous nous objectez qu'on emploie le pluriel pour les cérémonies du baptême et de l'ordination. Cela est vrai. Mais aussi le Rituel et le Pontifical le prescrivent, tandis que le Rituel ne dit rien lorsqu'il s'agit du mariage. Et si notre savant confrère veut bien considérer le texte des prières de la bénédiction des époux, il verra que ce texte se prêterait difficilement à ses désirs. Aussi dans la pratique suit-on généralement notre décision lorsqu'on bénit simultanément plusieurs mariages.

Ad VI. Le droit canon permet de faire des manuterges avec des débris d'amicts et d'aubes.

Ad VII. Les rubricistes supposent communément que le vase dont on se sert pour mettre les ablutions aux deux premières messes le jour de Noël n'est pas un calice, mais un autre vase, soit en verre, soit en argent. Nous ne connaissons pas un seul liturgiste qui parle d'un calice pour cette circonstance, et nous ne croyons pas qu'on puisse s'en servir. Au reste, cette pratique n'existe dans aucune église, et nous croyons qu'il ne conviendrait pas de l'introduire.

Q. — Un des abonnés de l'*Ami du clergé* prie Monsieur le Rédacteur de la morale de donner très prochainement les plus amples éclaircissements théologiques sur la question suivante :

Pour prolonger un cautionnement périmé, peut-on, *tutâ conscientiâ*, mettre au-dessus de la signature d'une personne : caution, sans s'occuper de sa volonté, si cette personne a signé en blanc au dos d'un effet, ces mots : je garantis le paiement du présent billet, capital et intérêts.

Est-ce permis surtout, si la personne caution, avisée, néglige de se présenter ou refuse catégoriquement de prolonger le cautionnement ? Cela se pratique très souvent, parce que, dit-on, la loi civile le permet.

R. — Nous répondons à la question telle qu'elle nous est posée.

Toute action qui renferme la fraude et l'injustice, est illicite.

Or : 1° ajouter le mot *caution*, à un engagement formulé par la personne signataire de cet engagement, sans s'occuper de sa volonté, est une fraude.

2° Prolonger par ce moyen l'engagement *volontaire* que cette personne a souscrit, au-delà de son terme naturel ou légal, et cela en dehors de sa volonté, et même contre sa volonté, est une injustice.

Les obligations *volontairement* contractées, en matière de justice surtout, ne s'étendent pas au-delà de l'intention des contractants, d'après le principe admis de tous : *actiones non operantur ultra intentionem agentium*.

Imposer à cette personne la prolongation d'une caution qu'elle n'a pas voulue et ne veut pas, c'est faire peser sur elle une obligation réelle qu'elle n'a point contractée. C'est commettre envers elle une injustice.

Cette pratique, fût-elle commune, n'en serait pas moins contraire à la bonne foi et à la justice. La loi ne saurait l'autoriser. Sans doute le tribunal appelé à juger de la valeur ou de la prolongation d'une caution, basera son jugement sur les pièces qui lui seront soumises : mais si ces pièces sont fausses ou altérées, sa sentence, qui vaudra pour le for externe, sera sans effet pour le for de la conscience, parce qu'elle reposera sur *une fausse présomption du fait*.

Donc, on ne peut pas, *tutâ conscientiâ*, faire ce que propose notre correspondant.

Nous avons supposé, avec lui, que l'addition du mot *caution* prolongerait l'engagement formel pris par la personne signataire, et cela en dehors de sa volonté, et contre sa volonté. Nous devons ajouter que nous ne voyons pas bien comment

cela pourrait se faire, l'engagement dont il s'agit n'ayant pas besoin de cette addition pour constituer une caution véritable.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans mon église, il y a une petite tribune où montent, seulement les jours de fêtes, quelques jeunes étourdis.

Il y a quelque temps, il s'y est passé de véritables scandales et troubles pendant l'office divin; j'avais le droit de poursuivre les coupables. Par bienveillance, je n'ai pas agi de rigueur; mais j'ai cru devoir prendre un moyen sûr pour empêcher le retour de pareils désordres.

J'ai donc interdit la tribune aux hommes et l'ai réservée entièrement pour les filles de l'école sous la direction de leur maîtresse; de là des clameurs, des criailleries de certains meneurs, et même des menaces de la part des autorités, me contestant le droit d'être maître dans mon église.

De plus, les autorités ont défendu à la femme de l'instituteur de monter à la tribune pour surveiller les enfants. En ont-elles le droit?

Ai-je dépassé les limites du mien?

R. — La police de l'intérieur de l'église étant exclusivement dans les attributions du curé, lui seul a le droit de prendre les mesures qui lui paraissent convenables pour l'entrée des fidèles et leur placement dans l'église. Par suite de ce droit, il est incontestablement fondé à ordonner que telle ou telle porte sera fermée ou bien ouverte; que telle tribune dont les places sont gratuites sera occupée par les garçons ou les filles ou ne sera pas occupée du tout, selon qu'il le juge convenable au maintien du bon ordre. Si les mesures prescrites par le curé lui paraissaient avoir quelques inconvénients, on pourrait en référer à l'évêque; mais ni le conseil de fabrique, ni le maire ne seraient fondés à mettre obstacle aux ordres du curé. Le conseil de fabrique est chargé de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'assurer l'exercice et le maintien de la dignité du culte, en réglant les dépenses qui y sont nécessaires et en assurant les moyens d'y pourvoir. La loi ne lui donne point d'autres fonctions. Le législateur, au contraire, a voulu laisser le curé seul arbitre de tout ce qui touche à la police de l'église.

Les maires, comme quelques-uns l'ont fait, pourraient invoquer en leur faveur la loi du 16-24 août 1790 et celle du 18 juillet 1837, ainsi qu'un avis du conseil d'Etat qui décide que les églises sont propriétés communales. Mais d'abord, il importe peu que les églises soient ou non propriétés communales; car le droit de police de l'église, qui est une conséquence du droit de diriger le culte reconnu par la loi du 18 germinal an x, ne dépend pas de la nature du lieu où il s'exerce, puisqu'il peut être exercé hors du temple, sur la voie publique, par exemple, pendant une procession.

Relativement à la loi du 18 juillet 1837, les maires ne pourraient s'appuyer que sur les articles 10 et 11 de cette loi « en vertu desquels le maire est chargé de la police municipale... et prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité. » Or, on vient de voir que la police intérieure de l'église n'est point au nombre de ces objets. Les maires peuvent prendre, en vertu de ces articles, et la chose est très-louable, des arrêtés de police pour défendre de danser, jouer, vendre, etc., autour des églises, les jours de dimanches et de fêtes, pendant la durée des offices. Mais ils dépasseraient évidemment leurs pouvoirs et feraient abus de leur autorité en s'immisçant d'eux-mêmes dans ce qui regarde la police intérieure de l'église. Ils n'ont à cet égard aucune attribution si ce n'est pour prêter main-forte au curé qui viendrait à la requérir. C'est ce que portent d'une manière très formelle deux décisions ministérielles, l'une du 3 avril 1806 et l'autre du 27 juin 1807.

Enfin les maires ne seraient pas mieux fondés à invoquer, à l'appui de leur prétention, l'article 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, article reproduit presque mot à mot dans la récente loi municipale (5 *avril* 1884), d'après lequel les maires sont chargés de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes publiques, spectacles, jeux, cafés, *églises*, etc.

Nous regrettons pour l'honneur de la législation française de rencontrer un pareil texte, qui place sur le même rang les rassemblements d'hommes dans les foires et dans les églises. Il nous semble que les églises où l'on va pour rendre à Dieu l'hommage qui lui est dû méritaient au moins l'honneur d'une place à part. Quoi qu'il en soit, cet article n'autorise nullement la prétention des maires. Il leur impose, au contraire, le devoir de maintenir le bon ordre de l'église quand le curé et ses employés n'y parviennent pas, c'est-à-dire de réprimer les tentatives de ceux qui troubleraient les cérémonies du culte. C'est en ce sens qu'une circulaire ministérielle, citée par M. Vuillefroy, porte que l'autorité civile ne doit intervenir dans la police intérieure de l'église que s'il s'y commet un délit ou un crime.

Par conséquent, le curé dont il s'agit dans le cas présent est resté dans le cercle de ses attributions, et les autorités civiles, en défendant à l'institutrice de monter à la tribune pour surveiller ses enfants, sont doublement sorties du leur, premièrement en empêchant l'autorité légitime du curé de suivre son cours, secondement en donnant des ordres, sans en avoir le droit, à l'institutrice pour l'empêcher de remplir son devoir qui est de surveiller ses élèves.

Nous ne pouvons protester assez énergiquement contre certaines manières d'agir qu'on trouve trop fréquemment dans les paroisses rurales. Un acte du curé rencontre-t-il plus ou moins d'approbation, aussitôt, sans tenir le moindre compte de ses droits ni même des lois, on organise contre lui une campagne de critique,

de malveillance et d'opposition ; on finit par former autour de lui une atmosphère irrespirable ; et souvent l'unique moyen de s'y soustraire est de s'en aller sous d'autres cieux plus hospitaliers. Autant nous recommandons la prudence aux jeunes prêtres, surtout en face de certaines coutumes invétérées des populations, autant nous flétrissons cette manie de certaines populations de vouloir commander jusques dans le sanctuaire et de paralyser ainsi toute initiative dans un but de progrès matériel ou moral.

Q. — Il y a quelque temps, une dame a laissé par testament une rente de 1000 fr. à perpétuité au bureau de bienfaisance de ma paroisse, à condition que ces 1000 fr. seront distribués « par le curé seul » qui pourra mieux choisir ses pauvres. Il paraît qu'il y a une loi actuelle qui s'oppose à l'exécution littérale de ce testament. Veuillez donc bien me donner le texte de cette loi et la date, si vous les avez?

R. — Nous ne connaissons pas cette loi, et nous ne croyons pas qu'elle existe; elle n'est même pas possible, selon nous; car elle serait un attentat à la liberté des testateurs. Nous savons que l'Etat, dans ces derniers temps, a voulu faire prévaloir cette jurisprudence, en interprétant à sa façon la loi qui permet aux bureaux de bienfaisance seuls d'accepter les libéralités faites aux pauvres. Mais il n'a pas réussi jusqu'à présent. Nous avons cité dans le temps plusieurs sentences de tribunaux condamnant les bureaux de bienfaisance à exécuter les clauses du genre de celle-ci.

Le gouvernement le sait bien. C'est pourquoi, lorsqu'on lui demande l'autorisation d'accepter un legs de cette nature, il fait tout ce qu'il peut pour obtenir des héritiers la suppression de cette condition. Il l'obtient quelquefois, hélas! mais quand il ne l'obtient pas, il refuse l'autorisation, et il sacrifie sans vergogne l'intérêt des pauvres à ses rancunes de sectaire.

Il y a là une leçon dont les héritiers naturels des personnes qui ont légué des sommes ou des rentes, feront bien de profiter. Qu'ils exigent l'exécution littérale des conditions, ou qu'ils revendiquent pour eux les sommes léguées. Aucun tribunal de France, à moins qu'il ne soit composé de plats valets et de consciences vénales, n'osera jamais regarder comme condition immorale celle de faire passer des aumônes par les mains d'un ministre de Dieu.

Q. — Est-il d'une nécessité absolue que le budget de ma fabrique soit approuvé par l'évêque, et ce dernier peut-il d'office donner raison à la minorité du conseil soit en supprimant une somme votée, soit en ajoutant une somme supprimée? Quelle est la règle générale sur cette matière?

R. — Nous avons, dans l'un de nos précédents numéros, énoncé le principe en promettant de le développer en réponse aux questions susdites. Voici ce commentaire :

L'article 47 du décret du 30 décembre 1809 prescrit en ces termes l'approbation du budget par l'évêque : « Le budget... sera envoyé... à l'évêque diocésain pour avoir son approbation. » C'est au bureau ou au trésorier de transmettre à l'évêque du diocèse le budget aussitôt que le conseil de fabrique l'a arrêté et signé. Il importe que cet envoi ne soit pas retardé, parce que, sans cela, s'il s'élevait quelque difficulté sur l'approbation, s'il était formé quelque réclamation contre la décision de l'évêque, ou s'il était demandé quelque renseignement qu'il fût nécessaire d'attendre, il pourrait arriver que le budget ne fût pas définitivement approuvé au moment où l'exercice commencerait, et alors on se trouverait exposé aux mêmes inconvénients que si le budget n'avait pas été dressé.

M. Hennequin *(Journal des conseils de fabriques, tom. 1, p.* 114) fait l'observation suivante : « Le budget étant soumis à l'approbation de l'évêque, dit-il, et cette approbation ne pouvant être considérée comme une pure formalité, il en résulte que ce prélat est investi du droit d'y apporter toutes les modifications qu'il juge convenables. Ainsi, il peut en retrancher tous les articles qu'il regarde comme inutiles ou inopportuns, diminuer les allocations ou les chiffres qu'il estime être trop élevés; élever, au contraire, ceux qu'il pense être trop faibles; il peut aussi et il doit même porter d'office les articles omis qu'il croit nécessaires ou utiles. Sur beaucoup de points, il existe des principes généraux propres à prévenir les difficultés et d'après lesquels il convient de se régler. Ces principes se puisent dans les anciens usages communément admis autrefois et qui doivent encore recevoir leur application, à défaut de dispositions de détails dans les règlements nouveaux. Au reste, avant de statuer, l'évêque examine les observations de la fabrique et celles aussi de la minorité, mentionnées ou annexées au budget. Si de nouveaux éclaircissements lui paraissent nécessaires, il les demande au bureau; ces éclaircissements doivent être fournis avec sincérité et célérité. »

Le budget des dépenses, dit M. Carré *(Traité du gouvernement des paroisses, n°* 358), doit être soumis à l'approbation de l'évêque; ainsi, tout nous semble dépendre de la sagesse du prélat, relativement à la quantité des choses à fournir, entretenir ou réparer, ou au nombre des personnes à employer pour le service du culte. Il est néanmoins quelques règles générales qu'il convient de rappeler, afin de prévenir les difficultés que des fabriques pourraient élever, relativement à ce que l'évêque croirait devoir exiger. Nous les puiserons dans les usages généralement admis autrefois et qui doivent encore recevoir leur application, à défaut de dispositions de détails dans les règlements nouveaux. »

Les usages dont parle M. Carré et après lui M. Hennequin presque dans les mêmes termes, regardent les divers objets qui constituent le mobilier nécessaire, vases sacrés, ornements, etc., pour le service religieux paroissial.

Quand l'évêque a prononcé, on ne se pourvoit pas ordinairement contre ses décisions; cependant on serait admis à en appeler (toujours d'après les lois civiles que nous subissons sans les approuver), soit d'abord devant le métropolitain (*art. organique* 15) et ensuite devant le ministre des cultes, soit même directement devant ce ministre. Les réclamations à cet égard ne pourraient être formées que par voie de pétition; elles ne sauraient l'être par voie contentieuse. Nous n'avons pas besoin d'ajouter, je pense, que des fabriciens agissant de la sorte seraient à nos yeux indignes de l'honneur de faire partie d'un conseil de fabrique. Ils prouveraient qu'ils n'ont pas le sentiment de leur mission.

La plus grande célérité doit être mise dans l'examen et l'approbation des budgets des fabriques, puisqu'elles ne peuvent se présenter devant les conseils municipaux, en cas de demande de subvention sur la caisse communale, que munies de ce budget approuvé par l'autorité diocésaine, et que, si elles n'étaient pas en mesure à cet égard, lorsque le conseil municipal lui-même arrête son budget, elles courraient le risque de voir ajourner le vote des subventions réclamées à l'année suivante. (*Lettre minist. du* 15 *mars* 1839.)

Dans le cas où un conseil de fabrique apporterait une résistance illégale aux ordres de son évêque, en refusant de fournir les fonds ainsi alloués d'office, ce prélat serait fondé à demander au ministre des cultes de prononcer, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, la révocation soit du président du bureau des marguilliers, qui aurait refusé de signer le mandat, soit du trésorier qui n'aurait pas voulu l'acquitter, soit du bureau des marguilliers ou de tout le conseil de fabrique qui se serait rendu coupable d'une résistance aussi blamâble envers l'autorité diocésaine.

La même mesure pourrait être prise si un conseil de fabrique, lorsqu'une dépense a été par lui régulièrement votée au budget et que ce budget a été approuvé par l'évêque, prétendait que cette dépense n'aurait pas lieu et se refusait à l'exécuter.

Dans tous les cas où les revenus de la fabrique ou les ressources qui lui appartiennent couvrent les dépenses portées au budget, le budget peut, dès qu'il a été revêtu de l'approbation épiscopale, et sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution; l'autorité civile n'est pas appelée à le discuter. Si, au contraire, les revenus et les ressources de la fabrique sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget doit contenir l'aperçu du surplus des fonds à se procurer (*art.* 48 *et* 49 *du décret du* 30 *décembre* 1809).

Ces deux articles ont été modifiés au préjudice des fabriques par la dernière loi municipale (avril 1884), laquelle, contrairement à la loi de 1837, ne regarde plus comme obligatoire pour les communes la dépense pour les frais du culte, à l'exception du logement du curé et des grosses réparations, et encore après épuisement des ressources fabriciennes. Alors, on se demande pourquoi inscrire au budget un aperçu du surplus qu'il faudrait pour les frais du culte, à moins que ce ne soit pour mettre l'évêque à même de juger de la manière d'y pourvoir.

En résumé, on peut dire que l'évêque est relativement aux budgets des fabriques ce que le préfet est vis-à-vis du budget des communes; et s'il y a quelque différence, elle est au profit du pouvoir épiscopal. Si la masse des conseils de fabriques était bien pénétrée de cette vérité, peut-être n'assisterions-nous pas si souvent au triste spectacle de certaines fabriques en perpétuelle opposition avec les curés dans l'administration temporelle des églises. Mais il appartient aux évêques de le leur faire savoir à propos.

Q. — Les fonctionnaires de l'Etat ont-ils le droit à la retraite proportionnelle? Elle leur est souvent accordée; mais est-ce comme faveur pure ou comme un droit de leur part?

R. — Voici la réponse qu'un haut fonctionnaire nous donne et que nous transmettons sans commentaires, à cause de notre incompétence personnelle sur ce point.

Le droit à la retraite proportionnelle existe pour un certain nombre d'administrations spécifiées, mais non pour toutes. On peut toujours demander cette retraite proportionnelle en produisant des motifs, et on l'accorde toujours, à moins de raisons d'indignité de la part du sujet. Ainsi voit-on souvent dans le *Journal officiel* des mentions comme celle-ci: M. un tel a été *admis* à faire valoir ses droits à la retraite. Cela veut dire généralement la retraite proportionnelle. On l'obtient toujours pour des raisons de santé bien constatées. Nous engageons notre correspondant à consulter le directeur de l'administration spéciale à laquelle appartient son protégé. Celui-ci répondra certainement et avec la plus entière compétence.

VARIETÉS

Un livre à lire

Qui donc affirmait dernièrement que les Universités catholiques avaient trompé les espérances de leurs fondateurs, et que depuis bientôt dix ans qu'elles existent, elles n'avaient produit aucun livre digne d'être mis en parallèle avec les travaux des membres du haut enseignement officiel?

Une telle assertion ne peut émaner que d'un ignorant ou d'un ennemi.

Sans doute, les professeurs de nos Facultés libres s'occupent avant tout de préparer aux grades et d'armer, pour ce qu'un romancier contemporain a si bien nommé « les batailles de la vie, » les jeunes gens qui leur sont confiés. Leurs élèves sont leurs meilleurs ouvrages.

Mais si ce sont les meilleurs, grâce à Dieu, ce ne sont pas les seuls.

En dépit des épées de Damoclès que les tyrans du jour tiennent sans cesse suspendues sur leurs têtes, ils trouvent le moyen de donner de temps en temps au public des études vraiment remarquables qui montrent de quoi ils seraient capables s'ils jouissaient pleinement du calme nécessaire à la composition des œuvres de l'esprit.

Sans parler en effet des articles disséminés par plusieurs d'entre eux dans divers recueils périodiqués, qui n'a lu au moins le compte-rendu des deux beaux volumes de M. Henry Beaune sur le *Droit coutumier?* Quel prêtre n'a dans sa bibliothèque les émouvantes conférences publiées par Mgr Baunard sous ce titre : *Les Victoires de la Foi?* Qui ne connaît la savante *Histoire de la chaire au XII*e *siècle* de M. l'abbé Bourgain et les pages magistrales consacrées à *Joseph de Maistre* par M. de Margerie? Qui n'a contemplé à l'époque du jour de l'an avec un œil d'envie à la vitrine de son libraire, le *Saint Martin* de M. Lecoy de la Marche? Qui enfin n'a entendu vanter l'édition critique du *Liber pontificalis* de M. l'abbé Duchêne, les leçons de M. Charaux sur notre triumvirat dramatique : *Corneille, Racine et Molière*, l'*Essai* de M. l'abbé Douais *sur l'organisation des Etudes dans l'ordre des Frères prêcheurs au XIII*e *et au XIV*e *siècles*, le *Positivisme et la science expérimentale* de M. l'abbé de Broglie et enfin le *Traité de géologie* de M. de Lapparent.

A ces ouvrages dont le nombre et le mérite sont une preuve irrécusable de la puissante vitalité de nos jeunes Instituts catholiques, vient de s'en ajouter un nouveau que je crois devoir signaler aux lecteurs de l'*Ami du clergé*.

Je veux parler de l'*Apologie scientifique de la foi chrétienne*, par M. l'abbé Duilhé de Saint-Projet, professeur à l'Ecole supérieure de théologie de Toulouse[1].

Ce livre a sa place marquée d'avance sur les rayons de toute bibliothèque ecclésiastique sérieuse.

Le prêtre est par état le défenseur de la foi. Pour remplir sa mission il peut se servir de deux armes : celle du ridicule et celle de la science. L'arme du ridicule n'est certes pas à dédaigner : un trait d'esprit habilement amené et qui met les rieurs de votre côté vaut parfois mieux que vingt arguments par *atqui* et par *ergo*. Mais, comme on l'a dit, si l'esprit sert à tout, il ne suffit à rien. Il peut *servir* à confondre les adversaires de mauvaise foi, mais il ne *suffit* pas pour ramener les adversaires de bonne foi. Avec ceux-ci, force est bien de discuter; mais pour discuter fructueusement, pour porter la lumière dans l'esprit de ses interlocuteurs, il faut avoir pris soin auparavant d'allumer soi-même sa lanterne, il faut avoir étudié.

De nombreux ouvrages, je le sais, ont été composés depuis une quarantaine d'années dans le but de réfuter les objections dirigées soit par les faux savants, soit par les demi savants contre nos croyances. On peut lire les *Etudes philosophiques* d'Auguste Nicolas, *le Chemin de la vérité* de M. de Champagny, le *Bon sens de la foi* du P. Caussette, la *Religion en face de la science* de M. Arduin, *les Splendeurs de la foi* du savant et regretté abbé Moigno, *L'Apologétique fondamentale* de M. Van Weddingen. Tous ces écrits sont excellents. Mais il en est parmi eux qui ont quelque peu vieilli. Or le premier mérite du livre de M. Duilhé de Saint-Projet, est précisément d'être, comme on dit, parfaitement au courant. Voulez-vous savoir par exemple quelles opinions ont été émises au mois de septembre dernier au Congrès scientifique de Blois sur les fameux silex de Thenay, ou bien encore ce qu'enseigne relativement à la valeur de l'archéologie préhistorique M. de Quatrefages dans le volume qu'il a publié il y a quelques mois sous ce titre : *Hommes fossiles et hommes sauvages?* ouvrez l'*Apologie de la foi chrétienne*, vous l'apprendrez..... Etes-vous plus exigeant encore? Seriez-vous curieux par hasard de savoir ce que renfermait le n° de janvier 1885 de la *Revue des questions scientifiques?* demandez-le à M. Duilhé de Saint-Projet, il vous le dira. Son livre porte la date du 2 février 1885 et il nous donne vraiment l'état de la science au 2 février 1885.

A l'avantage d'être actuelle, l'*Apologie* de l'éminent professeur de Toulouse en joint un autre qui j'en suis sûr ne sera pas moins apprécié : c'est celui d'être courte. En notre qualité de Français, nous ressemblons tous plus ou moins à La Fontaine : comme le bon fabuliste, « les longs ouvrages nous font peur, » peur non seulement à composer, mais à lire. Les travaux du saint ministère du reste, absorbent souvent une bonne partie de nos journées et il nous reste peu de temps pour l'étude. Ce qu'il nous faut aujourd'hui surtout, ce sont de bons résumés, des *promptuaria*, comme disaient nos pères, où nous trouvions à la minute, à la seconde, l'argument qui nous est nécessaire, la réponse dont nous avons besoin. Or tel est justement le caractère de *l'Apologie scientifique de la foi chrétienne*. L'auteur a eu le talent de condenser en cinq cents pages la matière de plusieurs volumes. Son livre est, si je puis ainsi dire, tout nerfs et tout muscles.

J'ajoute que c'est aussi un livre tout-à-fait mé-

[1] Paris, *Société générale de Librairie catholique.* 1 beau volume in-12 de xvi-479 pages. Prix : 3 fr. 50. — Le même, édition in-8°. Prix : 6 fr.

thodique. M. Duilhé de Saint-Projet a une manière de procéder qui est originale et que pour ma part je trouve excellente.

Elle peut se résumer ainsi :

— En tête de chaque question, de chaque point de doctrine attaqué, discuté ou seulement menacé, exposer la vérité chrétienne dans son expression la plus brève, la plus nette, l'enseignement de la foi, mais seulement ce qui appartient à la foi. Immédiatement après et comme en regard donner sur cette même question, sur ce même point les conclusions de la science positive, les résultats démontrés, définitivement acquis. Voilà pour les *certitudes* : l'accord se manifeste de lui-même et avec éclat.

— En second lieu exposer les *hypothèses*, les théories plus ou moins probables de la science et en même temps, du côté de la métaphysique, de l'exégèse et de la théologie, les opinions libres, les interprétations plus ou moins autorisées. Ici encore on verra bien des malentendus disparaître; en tous cas, plus d'anxiété de conscience, puisqu'il s'agit de questions n'intéressant pas essentiellement la foi.

— En troisième lieu, aborder pour les réfuter, les systèmes pseudo-scientifiques, les *erreurs* formelles propagées par les savants positivistes et matérialistes également opposés à la foi.

Cette méthode si simple et si rationelle, Monsieur Duilhé de Saint-Projet l'applique à tous les grands problèmes du jour.

Après une introduction vraiment émouvante, où sont décrits à grands traits l'état des esprits et les doctrines à l'heure présente, les crises de la foi et de la pensée en France, le caractère dominant de la lutte religieuse, les contacts de la science, de la métaphysique et de la théologie, leur autorité rationelle, les conditions nouvelles de l'apologétique en face de la science moderne et où l'on sent palpiter à la fois l'âme du prêtre et le cœur de l'apôtre : l'âme du prêtre qui est justement effrayée des attaques forcenées dont ses croyances sont l'objet, le cœur de l'apôtre qui voudrait ramener dans les sentiers de la vertu les esprits égarés, l'auteur entre en matière.

Il divise son ouvrage en trois parties. Ces trois parties s'appellent et se complètent l'une l'autre comme les trois drames d'une trilogie antique.

La première a trait à l'origine et à la formation de l'univers; la seconde est intitulée : origine et développement de la vie; la troisième s'occupe de l'origine, de l'histoire et de la destinée de l'homme.

A chacune de ces questions, M. Duilhé de Saint-Projet ne peut évidemment consacrer qu'un petit nombre de pages, mais il serait difficile de les mieux remplir. C'est court, mais c'est complet. Semblable au père de famille dont il est question dans l'Évangile, l'auteur tire de son riche trésor scientifique non pas seulement des choses anciennes, mais aussi des choses nouvelles : il ne se borne pas à rapporter les opinions des autres, il a des vues personnelles et il y a dans son livre tel chapitre qui est presque entièrement neuf : je citerai par exemple celui où il établit l'infinie supériorité, plus souvent affirmée que prouvée, de l'homme sur l'animal.

Quant à ses doctrines, je n'ai pas besoin de le dire, elles sont irréprochables.

Ce qui est de foi sur les questions aujourd'hui débattues par les naturalistes, il le donne comme de foi, avec une sûreté de main qui rappelle Bossuet résumant pour l'instruction des protestants, dans son admirable *Exposition de la doctrine chrétienne*, les grands principes du dogme catholique. Ce qui est simplement opinion théologique, il le donne comme opinion théologique sans que jamais il se laisse entraîner par un esprit de conciliation mal entendue à livrer des positions que l'on pouvait défendre. Inutile du reste d'insister sur ce point. L'*Apologie* porte en elle-même, si je puis ainsi dire, la garantie de son orthodoxie. Est-ce qu'un ouvrage qui nous vient de Toulouse, c'est-à-dire qui a été composé auprès de la châsse de saint Thomas d'Aquin, est-ce qu'un ouvrage qui est né d'un désir du cardinal Desprez, et que le cardinal Desprez a voulu offrir lui-même au pape lors de son dernier voyage à Rome, peut être autre chose qu'un ouvrage orthodoxe?

Un mot, avant de déposer la plume, sur la forme de ce beau volume à qui je souhaite autant de lecteurs qu'il m'a procuré de jouissances. Le bon style, a dit Chateaubriant, ne gâte jamais rien. Non-seulement le style de M. Duilhé de Saint-Projet ne gâte pas son livre, mais il en rehausse la valeur parce qu'il fait aimer les vérités qui y sont exposées, en leur servant, je ne dirai pas de parure — car il est toujours simple,— mais du moins de vêtement. L'éminent professeur de Toulouse n'écrit pas seulement en auteur, mais, comme dirait Pascal, il écrit en homme, c'est-à-dire avec tout lui-même. La citation suivante donnera une idée de sa manière. Relevant à la fin de son ouvrage le mot de Strauss qui appelle le crucifix « un bois raide en travers sur du bois, » voici, après de magnifiques développements, à quelle conclusion il arrive :

« Entre toutes les douleurs humaines, dit-il, la « douleur suprême c'est la mort : voilà la grande « épreuve. C'est le triomphe du Crucifix. *Vous « mourrez seul*, ce mot de Pascal donne le fris- « son. Oui, celui qui ne croit pas mourra seul et « bien seul. Mais s'il s'agit du chrétien agonisant, « Pascal se trompe : le chrétien n'est pas seul à « mourir. Quand tout a disparu pour lui, les pa- « rents, les amis, le bruit, la lumière, tout... le « Crucifix lui reste; ils sont deux mourants, ils « seront deux morts.

« Ils seront toujours ensemble, jusque *dans « les quatre planches* dont parle encore Pascal, « car si pauvre qu'il soit, le chrétien peut tou- « jours emporter son crucifix de bois... Pour « qu'on ne s'y méprenne point, la croix précède

« le cortége dans les rues des grandes villes, le « long des sentiers du village : et quand le cor- « tège s'éloigne, la croix reste sur la tombe. »

COURRIER DE L'UTILE

USAGE DES FLEURS D'ACACIA, DES RACINES ET DES FRUITS DE LA RONCE

Les fleurs d'acacia, dont le parfum égale la beauté, sont employées dans diverses préparations que nous allons exposer brièvement.

Sirop de fleurs d'acacia.

On monde les fleurs de tous les pédicules et des calices, on dépose dans un vase une couche de sucre pulvérisé, puis une couche de fleurs, et ainsi de suite jusqu'à l'épuisement de la provision. On laisse reposer quelques heures, puis on jette sur le tout de l'eau bouillante, la quantité nécessaire pour faire fondre le sucre. Quand le mélange s'est reposé 24 heures, on prépare un sirop de sucre, et lorsque ce sirop est en ébullition, on y jette les fleurs et le sucre fondu. On laisse bouillir quelques instants, puis on clarifie et on met en bouteilles.

Il serait difficile de préciser la dose à employer pour aromatiser le sirop; cela dépend du goût des personnes et de la qualité des fleurs, qui sont plus ou moins parfumées. Un peu d'habitude aura bientôt donné sur ce point une connaissance suffisante.

Ce sirop est agréable; le goût se rapproche de celui de la fleur d'oranger. Il est efficace contre la toux et les affections de l'estomac.

Collyre fabriqué avec des graines d'acacia.

Les graines d'acacia, pilées dans un mortier et mélangées avec de l'eau de rose ou de plantain, produisent un excellent effet dans les maladies des yeux. On prépare ce collyre de la manière suivante :

Graines d'acacia,	4 grammes,
Eau de rose,	180 grammes.

Quand les graines sont bien triturées, ajoutez l'eau peu à peu, agitez quelques instants, passez à l'étamine et versez la liqueur dans une fiole pour vous en servir quand besoin sera.

Ce collyre réussit souvent là où les plus connus échouent. Il suffit de bassiner les yeux plusieurs fois dans la journée et d'y appliquer, le soir en se couchant, un linge imbibé de cette eau.

Liqueur alcoolique d'acacia.

Si on faisait infuser les fleurs d'acacia dans l'eau-de-vie, on n'obtiendrait pas une liqueur aromatique. Il faut surprendre le parfum au moyen du sirop, comme dans la première préparation. On coupe ce sirop avec partie égale de bon esprit de vin à 23 degrés, on agite jusqu'à ce que le mélange soit complet, puis l'on met en bouteilles. Après un repos de quelques mois, cette liqueur est excellente.

Beignets de fleurs d'acacia.

Avec les fleurs d'acacia, on prépare encore un mets fort délicat. Nous voulons parler des beignets.

Choisissez de belles fleurs, trempez-les dans une pâte légère, et faites frire comme à l'ordinaire. Cet entremets d'un goût exquis, est fort recherché en Italie.

Racines et fruits de la ronce.

Qu'il nous soit permis d'ajouter quelques mots en l'honneur d'un arbuste pour lequel on affecte, bien à tort, la plus grande indifférence. Cet arbuste est la ronce.

Faites sécher lentement et à l'ombre les racines, coupez-les en petits morceaux, et faites-en une infusion légère. Cette boisson est un excellent spécifique contre les toux opiniâtres.

On peut encore obtenir de son fruit une liqueur rafraîchissante. Prenez cinq parties de fruits bien mûrs, une de miel et six de vin; faites bouillir le tout ensemble, enlevez l'écume, retirez du feu, passez à la chausse et laissez fermenter. Après la fermentation, faites bouilir de nouveau, et laissez fermenter une seconde fois dans un vase convenable.

En Provence, on se sert des fruits de la ronce pour donner à des vins clairets une couleur foncée.

On le voit, la malédiction qui après le péché, est tombée sur la terre, cachait quelque arrière-pensée de miséricorde et de compassion. La ronce en est la preuve.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 27 maii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

L'Insomnie et son traitement.

L'insomnie peut être occasionnée, soit par la souffrance, soit par le chagrin ou les préoccupations, mais, qu'elle qu'en soit la cause, nos lecteurs seront de notre avis, rien n'est plus pénible que la privation de sommeil.

Jusqu'à ces derniers temps, l'insomnie était combattue par les préparations à base d'opium; malheureusement, cette médication n'est pas sans danger pour le cerveau. Le seul médicament qui puisse être employé sans inconvénient contre l'insomnie, c'est le sirop de Follet, au chloral.

Le sirop de Follet est surtout ordonné avec succès lorsque le malade est privé de sommeil par suite de violentes souffrances dans les cas de goutte, asthme, rhumatismes, coqueluche, névralgies, migraines, etc. Grâce au sommeil bienfaisant procuré par le sirop de Follet, le malade voit son moral et ses forces se relever rapidement.

Le professeur Bouchardat, membre de l'Académie de médecine, dit dans son formulaire de 1885 : « Le chloral fait dormir vite, sans nausées « ni céphalalgie. Le sirop de Follet constitue la « meilleure forme d'administration du chloral; « ainsi conseillé, il n'irrite pas l'estomac. »

Nous engageons les personnes sujettes aux insomnies à avoir toujours sous la main un flacon de ce sirop qui se conserve indéfiniment et peut rendre les plus grands services.

Le sirop de Follet se vend 3 francs dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Publications nouvelles de la Société générale de Librairie catholique

Victor PALMÉ, ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES, A PARIS

OUVRAGES

SUR LE

SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 de XXVI-360 pages 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne,* ou *Mois du Sacré Cœur,* par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 volume in-18 de XXVIII-311 pages . » 75

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie,* par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 volume in-18 de IV-373 pages. 1 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 pages . . . . 3 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages . . . . » 75

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ,* sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivie de la *Vie de la B. Marguerite-Marie,* par le P. CROISET. 3e édition, revue et augmentée. 1 volume in-18 de XXIV-384 pages 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se préparer à la fête de ce divin Cœur,* par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 volume in-32 de XXXI-384 pages 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour,* d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. . . . . » 75

Les Délices des Amis de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, ou pieuses prières composées par le vénérable Louis DE BLOIS, traduites par le P. Antoine DENIS, S. J. auteur du livre de *la Reine du ciel.* 1 volume in-16 de IX-335 pages. . . 1 25

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses Vertus,* par les PP. NOUET et POTTIER. 1 volume in-12 de 687 pages . . . . 4 »

On trouve dans ce traité du P. NOUET, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. POTTIER, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur des enfants de Marie, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages . . . . » 75

Mois du Sacré-Cœur de Jésus (petit), contenant 33 méditations avec prières, la messe, les vêpres, les litanies, plusieurs prières et cantiques en l'honneur du Sacré-Cœur, par l'abbé G. BRUNET, publié avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. 2e édition. 1 volume in-32 de XIV-311 pages . . . . 1 »

Dévotion envers N.-S. J.-C. ou *Etude de ses titres consolants et glorieux,* lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, par LES MÊMES. 3 vol. in-12, de XIX-468, 439 et 402 pages . . . . 8 »

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus,* par le P. Jean CROISET. Nouv. édit. revue et corrigée. 1 fort volume in-18 de 484 pages 1 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite,* pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. . . 1 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine . » 75

Huit jours au Sacré-Cœur à Montmartre. Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie REDON, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne,* sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nîmes, Valence, etc., etc. 1 vol. in-32 de 304 pages . . . 1 25

DÉCOUPAGE des BOIS & MÉTAUX
Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.
Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages** et **accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*
Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.
Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES
POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI

Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.
DEPUIS 25 FRANCS
Système à la portée d'un Enfant
PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fro*